

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

N° de dossier : 150-06-000010-173

---

**KARINE TREMBLAY**

Demanderesse

c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI**

et

**9246-9352 QUÉBEC INC.**

et

**CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)**

et

**CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**SEARS CANADA INC.**

et

**BUREAU EN GROS  
(STAPLES CANADA [...] ULC)**

Défenderesses

---

**DEMANDE MODIFIÉE DE BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA [...] ULC)  
EN IRRECEVABILITÉ POUR CHOSE JUGÉE ET EN DÉCLARATION D'ABUS  
(Articles 51 et 168(1) C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LA DÉFENDERESSE BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA [...] ULC) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est défenderesse en cette cause tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Les tribunaux se sont déjà prononcés sur la demande qui fait l'objet du présent dossier, puisque jugement final a été rendu le 9 septembre 2016 par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, dans le dossier *Cantin et Routhier c. Ameublements Tanguay et al.* portant le numéro 500-06-000709-143, tel qu'il appert dudit jugement (**Pièce BEG-1**);

**Le présent dossier**

3. Par sa *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective selon le jugement daté du 3 avril 2018* (la « Demande »), la demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre Bureau en Gros et les autres défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, décrit au paragraphe 1 de la Demande :

Toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire, ou tout autre produit du même type, des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, 9246-9252 Québec inc. (Centre Hi-Fi), 2769323 Canada inc. (Centre Hi-Fi), The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins.

4. La demanderesse décrit ainsi la nature de l'action qu'elle veut exercer au paragraphe 2 de la Demande :
  2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection (ci-après « garanties prolongées »).
5. La demanderesse n'allègue pas avoir acheté une garantie supplémentaire de Bureau en Gros et ne fait valoir aucune cause d'action personnelle à son égard;
6. Les faits au soutien de la Demande visant Bureau en Gros concernent plutôt le cas personnel de Guylaine Hébert, tel qu'il appert des paragraphes 3, 15, 74 à 89, 112, 113 et 139 de la Demande;

7. Plus précisément, la Demande fait valoir que Mme Hébert a une cause d'action défendable contre Bureau en Gros en raison des représentations qui lui auraient été faites le 21 décembre 2010 lors de l'achat d'une garantie prolongée pour un ordinateur portable de marque Toshiba dans un magasin Bureau en Gros situé au 2790, chemin Chambly, à Québec;

### **Le dossier Cantin**

8. Par leur *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* (la « Requête Cantin ») dans le dossier portant le numéro 500-06-000709-143, Luc Cantin et François Routhier ont sollicité l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre Bureau en Gros et d'autres défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant, tel qu'il appert de la Requête Cantin (**Pièce BEG-2**) :

Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

9. M. Cantin et M. Routhier décrivaient ainsi la nature de l'action qu'ils voulaient exercer au paragraphe 2 de la Requête Cantin :

2. La nature du recours que chacun des Requérants [...] entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

10. Ni M. Cantin ni M. Routhier n'alléguait avoir acheté une garantie supplémentaire de Bureau en Gros et ni l'un ni l'autre ne faisait valoir une cause d'action personnelle à son égard;
11. Les faits au soutien de la demande visant Bureau en Gros concernaient plutôt uniquement le cas personnel de Mme Hébert, tel qu'il appert des paragraphes 3, 13, 78 à 83, 153 et 164 de la Requête Cantin et de la seule pièce alléguée au soutien de la cause d'action personnelle de Mme Hébert, soit la pièce aujourd'hui communiquée comme pièce P-14;
12. Plus précisément, la Requête Cantin faisait valoir que Mme Hébert avait une cause d'action défendable contre Bureau en Gros en raison des représentations qui lui auraient été faites le 21 décembre 2010 lors de l'achat de la même garantie prolongée que celle alléguée dans la Demande;

13. La Cour a refusé d'autoriser l'exercice de l'action collective contre Bureau en Gros au motif que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'était pas rempli, tel qu'il appert du jugement, Pièce BEG-1;
14. La Cour a procédé à cette analyse en fonction du cas de Mme Hébert et de la preuve au dossier, et en est venue à la conclusion qu'il n'y avait « pas de cause d'action défendable dans le cas de Bureau en Gros », tel qu'il appert des paragraphes 120, 144 et 145 du jugement, Pièce BEG-1;
15. Il n'y a pas eu d'appel du jugement, Pièce BEG-1 contre Bureau en Gros, tel qu'il appert notamment de plumeitif dans le dossier 500-06-000709-143 (**Pièce BEG-3**) et du jugement rendu le 24 avril 2017 par la Cour d'appel du Québec dans le dossier portant le numéro 500-09-026414-169, ayant rejeté les déclarations d'appel incident de M. Routhier contre Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.), The Brick Warehouse LP et Sears Canada (**Pièce BEG-4**);

### La chose jugée

16. Il y a dans les deux dossiers identité des parties, de cause et d'objet, de sorte que Bureau en Gros est en droit d'invoquer l'autorité de la chose jugée et de demander le rejet de la Demande, le tout tel qu'il appert du tableau comparatif modifié des allégations de la Demande et de la Requête Cantin (**Annexe 1**);
  - i) Identité des parties
17. La Demande contre Bureau en Gros repose uniquement sur le cas personnel de Mme Hébert qui était aussi la « membre désignée » à l'égard de Bureau en Gros dans le dossier Cantin, tel qu'il appert notamment du paragraphe 15 de la Demande et du paragraphe 13 de la Requête Cantin;
18. De plus, le groupe décrit dans la Demande était inclus dans le groupe décrit dans la Requête Cantin, tel qu'il appert des paragraphes 1 et 128 de la Demande et des paragraphes 1 et 152 de la Requête Cantin;
  - ii) Identité de cause
19. La Demande et la Requête Cantin sont toutes deux mues par la même cause, à savoir la prétendue illégalité des représentations faites à Mme Hébert par Bureau en Gros ou ses représentants lors de son achat d'une garantie prolongée le 21 décembre 2010, tel qu'il appert notamment des paragraphes 74, 80 à 83, 84.1, 84.2, 88, 89, 104, 110, 111 et 139 de la Demande et des paragraphes 21 à 23, 29 à 32, 78 à 83, 133, 144, 145 et 164 de la Requête Cantin;
  - iii) Identité d'objet
20. La nature de l'action proposée par la Demande et les conclusions recherchées sont identiques à celles de la Requête Cantin, tel qu'il appert des paragraphes 2, 127 et 140 de la Demande et des paragraphes 2, 151 et 191 de la Requête Cantin;

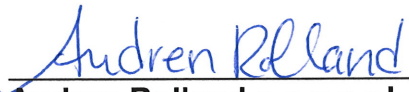
## L'abus de procédure

21. Le dépôt de la Demande contrevient au principe de proportionnalité et constitue un abus de procédure en ce qu'il s'agit d'une tentative flagrante de contourner les effets d'un jugement final de cette Cour;
- 21.1 De plus, la tentative de présenter une demande pour modifier la Demande pour autorisation afin d'y ajouter une cause d'action basée sur l'article 256 L.p.c. est également abusive, considérant notamment que cette cause d'action était aussi alléguée dans le dossier Cantin, tel qu'il appert du paragraphe 83.1 de la Requête Cantin;
22. Il y a lieu de dénoncer cette conduite, qui accapare à mauvais escient les ressources judiciaires et engendre des frais injustifiés pour les parties visées;

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **DÉCLARER** que la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective selon le jugement daté du 3 avril 2018 de la demanderesse est abusive;
- C. **REJETER** la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective selon le jugement daté du 3 avril 2018 de la demanderesse;
- D. **LE TOUT** avec frais de justice.

MONTREAL, le [...] 4 octobre 2018

  
\_\_\_\_\_  
**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse  
Bureau en Gros (Staples Canada [...] ULC)

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me David Bourgoin  
dbourgoin@bga-law.com  
BGA AVOCATS  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

Avocats de la demanderesse  
Karine Tremblay

Me Guy Poitras  
Guy.poitras@gowlingwlg.com  
GOWLING WLG (CANADA)  
3700-1 Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Avocats de la défenderesse  
The Brick Warehouse LP

Me Nicholas Rodrigo  
nrodrigo@dwpv.com  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats de la défenderesse  
Sears Canada Inc.

Me Benoît Gamache  
bgamache@cabinetbg.ca  
CABINET BG AVOCAT INC.  
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207  
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Avocats de la demanderesse  
Karine Tremblay

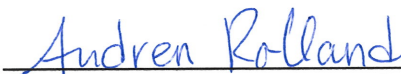
Me Luc Hervé Thibaudeau  
lthibaudeau@lavery.ca  
LAVERY, DE BILLY  
4000-1 place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats des défenderesses  
Centre Hi-Fi Chicoutimi,  
9246-9352 Québec Inc.,  
149667 Canada Inc. et  
2763923 Canada Inc.

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande modifiée en irrecevabilité pour chose jugée et en déclaration d'abus de la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada [...] ULC) sera présentée pour décision devant l'honorable Martin Dallaire, du district de Chicoutimi, siégeant en chambre de pratique, le **20 décembre 2018, à 9 h 30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Saguenay, situé au 227, rue Racine Est, 1<sup>er</sup> étage, dans une **salle à être déterminée**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le [...] 4 octobre 2018

  
\_\_\_\_\_  
**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse  
Bureau en Gros (Staples Canada [...] ULC)

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU COMPARATIF MODIFIÉ**

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>I) IDENTITÉ DES PARTIES</b>	
<p>1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire, ou tout autre produit du même type, des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, 9246-9252 Québec inc. (Centre Hi-Fi), 2769323 Canada inc. (Centre Hi-Fi), The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros à la suite d'une représentation directe, ou par le biais de toute forme de publicité, à l'effet que les biens mobiliers neufs vendus étaient garantis pour une durée limitée d'un an ou moins. »</i></p>	<p>1. Les Requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même Membre, à savoir :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »</i></p>
<p>15. La défenderesse BEG a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec la membre Guylaine Hebert.</p>	<p>13. L'Intimée Staples Canada Inc. (ci-après désignée « BEG » ou « Bureau en gros ») est une entreprise spécialisée dans la vente de papeterie, équipements de bureau (biens meubles, ordinateurs, imprimante et appareils électroniques de tout genre) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Guylaine Hebert;</p>
<p>128. Les <u>G</u>roupes pour le compte duquel la demanderesse entend agir <u>s</u>ont décrits au premier paragraphe de la présente procédure.</p>	<p>152. Le Groupe pour le compte duquel chacun des Requérants [...] entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes qui après le 30 juin 2010, ont acheté une garantie prolongée des Intimées qui comportait l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La garantie prolongée vendue était moins avantageuse que la garantie légale, et/ou</li> <li>2) L'obligation principale de cette garantie devait être exécutée plus de deux mois après sa conclusion, et/ou</li> <li>3) La garantie prolongée a été vendue à la suite de la représentation à l'effet que si client n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement et/ou</li> </ol>

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>II) IDENTITÉ DE CAUSE</b>	
<p>74. Le 21 décembre 2010, Guylaine Hebert a acheté une garantie prolongée sur un ordinateur portable de marque Toshiba qu'elle s'est procurée dans un magasin BEG situé au 2790, Chemin Chambly (Québec), tel qu'il appert de la facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote <b>P-14</b>.</p>	<p>78. Le ou vers 21 décembre 2010, à la succursale de l'Intimée BEG, située au 2790, Chemin Chambly (Québec), Guylaine Hebert a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un ordinateur portable Toshiba, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010, dénoncée au soutien des présentes sous la <b>cote R-10</b>;</p>
<p>80. Avant de diriger Mme Hébert vers les caisses afin de finaliser la transaction, le vendeur lui a proposé d'acheter un plan de protection additionnelle (garantie prolongée) dont le service était assuré à même le magasin.</p>	<p>79. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Hebert, le vendeur de BEG, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;</p>
<p>81. Ce plan avait pour objet d'ajouter 24 mois (2 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier pour un coût de 149,99 \$ plus taxes.</p>	<p>80. Ce plan avait pour objet d'ajouter 24 mois (2 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier et entrain en vigueur à l'expiration de celle-ci, le tout, au montant de 149,99 \$ plus taxes;</p>
<p>82. Le vendeur a mentionné l'existence de services connexes découlant du plan, en insistant sur les risques que Mme Hébert encourait si elle n'achetait pas la garantie prolongée proposée.</p> <p>83. Les arguments du vendeur se résument comme suit :</p> <p>a) Mme Hébert ne pouvait s'adresser à un magasin BEG pour remplacer ou faire réparer son ordinateur que si le bris ou le défaut de fonctionnement survenait dans les 30 jours de l'achat.</p> <p>b) Après ce délai, Mme Hébert devait s'adresser uniquement au fabricant.</p> <p>c) Tous les ordinateurs ne sont garantis qu'une (1) année et si un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il était fort probable que Mme Hébert devrait payer pour les réparations ou le remplacement de son appareil.</p>	<p>81. Les représentations formulées par le représentant de BEG afin de persuader le Membre désigné Guylaine Hebert d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;</p> <p><u>[21. Avant de finaliser la transaction d'achat, le vendeur de l'Intimée a proposé au Requérent Cantin de lui vendre une garantie prolongée, laquelle proposition reposait sur deux (2) représentations :</u></p> <p>a) <u>S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;</u></p> <p>b) <u>Le bien acheté n'était garanti qu'une (1) année;</u></p> <p>c) <u>Il existait une garantie légale, mais il devait s'adresser uniquement au fabricant.</u></p>



Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>II) IDENTITÉ DE CAUSE</b>	
<p>d) C'est la « loi et non le détaillant qui offre une garantie légale sur les appareils neufs » et en cas de bris après un an, Mme Hébert ne pourrait s'adresser qu'au fabricant pour résoudre ses « problèmes ».</p> <p><u>84.1. Autrement dit, les conséquences préjudiciables pour Mme Hébert de ne pas acheter une garantie prolongée de BEG ont été priorisées par le vendeur ou le préposé lors de ses représentations.</u></p> <p><u>84.2. Le message véhiculé par BEG aux clients est le suivant : au-delà de la garantie d'un (1) an du manufacturier, il n'y a plus de couverture ou de protection contre les bris à moins d'acheter une garantie prolongée.</u></p>	<p><u>21.1. Il ne s'agit évidemment pas du verbatim de ces représentations, mais bien de leur esprit et de l'impression générale qui s'en est dégagée;</u></p> <p><u>21.2. Pour le Requérant Cantin, l'impression générale qui ressortait de ces représentations et ce qu'il en a compris était fort simple : soit il achetait le plan de protection et il était couvert après l'expiration de la garantie du manufacturier d'un an, soit il n'achetait pas le plan de protection et il ne bénéficiait d'aucune couverture après un an;</u></p> <p><u>22. À la suite de ces représentations, le Requérant Cantin a conclu que son détaillant n'assumait gratuitement aucune obligation au-delà de la garantie du manufacturier;</u></p> <p><u>23. Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a fait [...];</u></p> <p><u>29. Le Requérant a compris des représentations de cette préposée, ce qui suit [...]:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <u>La durée de la garantie du bien de remplacement était limitée à celle du manufacturier, soit un an</u></li><li>b) <u>Que s'il [...] n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait [...]:</u><ul style="list-style-type: none"><li>- <u>[...]</u></li><li>- <u>Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien</u></li></ul></li></ul> <p><u>30. Il ne s'agit évidemment pas du verbatim (mot à mot) des représentations, mais bien de l'essence et de l'impression générale qui se dégageaient de celles-ci, soit :</u></p>

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>II) IDENTITÉ DE CAUSE</b>	
<p>88. <u>Mme Hébert n'a pas reçu l'avis sur la garantie légale et [sic] ne lui a pas mentionné l'existence de cette garantie.</u></p>	<p>a) <u>Pour le Requéran Cantin, l'impression générale qui ressortait de ces représentations et ce qu'il en a compris était fort simple : soit il achetait le plan de protection et il était couvert après l'expiration de la garantie de base, soit il n'achetait pas le plan de protection et il ne bénéficiait d'aucune couverture;</u></p> <p>b) <u>Le Requéran Cantin a également compris que le détaillant (Tanguay) n'assumait aucune obligation au-delà de la garantie du manufacturier;</u></p> <p>c) <u>Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a fait;</u></p> <p>d) <u>En d'autres termes, et pour reprendre les mots du Requéran Cantin, il se retrouverait le « bec à l'eau » après l'expiration de la garantie de base.</u></p> <p><u>31. Sur la foi de ces représentations, [...] le Requéran Cantin a finalement acheté un plan de protection [...];</u></p> <p><u>32. Le Requéran Cantin soumet qu'il n'a pas été informé par le vendeur qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier de son nouvel appareil, celui-ci continuait de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi;]</u></p>
<p>89. Plusieurs clients de la défenderesse BEG ont acheté des garanties prolongées à la suite de représentations à l'effet que les biens achetés n'étaient garantis qu'une année et/ou que l'achat d'une garantie prolongée permettait d'éviter de payer des frais pour la réparation ou le remplacement après ce délai.</p>	<p>82. [...] Le Membre désigné Guylaine Hebert a [...] donc observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;</p> <p>83. [...] Plusieurs clients de BEG ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Guylaine Hebert;</p>
<p>104. Par leurs représentations fausses ou trompeuses, les défenderesses ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la <i>Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)</i>, le <i>Code civil du Québec (C.c.Q.)</i> et la <i>Loi sur la concurrence</i>.</p>	<p>133. Par leurs représentations fausses ou trompeuses et/ou par la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, les Intimées ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la <i>L.p.c.</i> et le <i>Code civil du Québec</i>;</p>
<p>110. Dans ce contexte, les représentations directes à l'effet qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur doit assumer les coûts de réparation ou de remplacement, sont <i>prima facie</i> fausses ou trompeuses quant à l'existence, à la portée et à l'étendue de la garantie légale, en plus de sous silence un fait important.</p>	<p>144. D'une part, le seul fait que les Intimées déclarent notamment aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, qu'ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation trompeuse;</p>

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>II) IDENTITÉ DE CAUSE</b>	
111. En effet, lorsque les défenderesses représentent qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, dont la durée est généralement d'une année après l'achat, il n'y a plus de protection sauf si une garantie prolongée ou supplémentaire est achetée, non seulement elles induisent les consommateurs en erreur, mais elles commettent une pratique de commerce interdite en vue de vendre leurs plans de protection.	145. En second lieu, le fait de passer sous silence un fait aussi central dans le cadre de la vente de garanties supplémentaires, les Intimées ont commis des représentations trompeuses au sens des pratiques de commerce interdites sanctionnées par la L.p.c.,
139. À cet égard, la demanderesse réfère aux faits positifs contenus à ses allégations, mais également aux allégations des autres membres à la présente demande d'autorisation.	164. À cet égard, chacun des Requérants [...] réfère aux sous-sections <b>A</b> à <b>M</b> de la présente requête concernant sa propre leur situation et celle des Membres désignés [...];

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>III) IDENTITÉ D'OBJET</b>	
<p>2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection (ci-après « garanties prolongées »)</p>	<p>2. La nature du recours que chacun des Requérants [...] entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;</p>
<p>127. Les postes de dommages suivants peuvent être ouverts :</p> <p>a) Le remboursement des montants payés aux défenderesses pour l'achat de garanties prolongées vendues après le 30 juin 2010.</p> <p>b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la <i>L.p.c.</i> impose aux défenderesses et pour le caractère d'insouciance grave et répétitive de ce comportement.</p>	<p>151. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux Intimées :</p> <p>a) Le remboursement des montants payés aux Intimées pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010;</p> <p>b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la <i>L.p.c.</i> impose aux Intimées en application de l'article 272.</p>
<p>140. Les conclusions recherchées par la demanderesse, <u>qui pourront être modifiées en fonction des circonstances et de la preuve au fond</u> sont :</p> <p><b>ACCUEILLIR</b> la demande introductive d'instance en action collective.</p> <p><b>CONDAMNER</b> <u>Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, 9246-9252 Québec inc. (Centre Hi-Fi), 2769323 Canada inc. (Centre Hi-Fi), The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros</u> à verser à chacun des membres du groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.</p> <p><b>CONDAMNER</b> <u>Centre Hi-Fi Chicoutimi, Centre Hi-Fi, 9246-9252 Québec inc. (Centre Hi-Fi), 2769323 Canada inc. (Centre Hi-Fi), The Brick LLP, Sears Canada et Bureau en Gros</u> à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de</p>	<p>191. Les conclusions recherchées par les Requérants sont :</p> <p><b>ACCUEILLIR</b> la requête introductive d'instance en recours collectif;</p> <p><b>CONDAMNER</b> chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C. c. Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;</p> <p><b>CONDAMNER</b> chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;</p>

Action collective Tremblay	Action collective Cantin
<b>III) IDENTITÉ D'OBJET</b>	
<p><i>l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000709-143.</i></p> <p><b>ORDONNER</b> que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif [...], selon les prescriptions des articles 595 C.p.c. et suivants.</p> <p><b>CONDAMNER</b> les <u>défenderesses</u> à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.</p> <p><b>CONDAMNER</b> les <u>défenderesses</u> aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres.</p>	<p><b>ORDONNER</b> que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c.</p> <p><b>DÉCLARER</b> que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;</p> <p><b>CONDAMNER</b> les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;</p>

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE  
District de Chicoutimi  
N° de dossier : **150-06-000010-173**

**KARINE TREMBLAY**

Demanderesse

c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI**

et

**9246-9352 QUÉBEC INC.**

et

**CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)**

et

**CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**SEARS CANADA INC.**

et

**BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA ULC)**

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE  
DE BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA ULC)  
EN IRRECEVABILITÉ POUR CHOSE JUGÉE  
ET EN DÉCLARATION D'ABUS  
(Art. 51 et 168(1) C.p.c.)  
ET ANNEXE**

ORIGINAL

**AUDREN | ROLLAND**

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
393, Saint-Jacques, bureau 248  
Montréal, Québec, H2Y 1N9  
Tél. 514.284.1919  
Télec. 514.284.7771  
erolland@audrenrolland.com

Me Emmanuelle Rolland  
BA1391